

- [Processus judiciaire – dossier AJ – preuve](#)

Le dépôt de plainte

La première étape est le dépôt de plainte. Il peut se faire dans n'importe quel commissariat ou gendarmerie du territoire français.

Il est également possible de déposer plainte directement entre les mains du Procureur de la République en lui adressant à cette fin une lettre.

La police doit recevoir votre plainte et ne peut vous opposer de refus, selon les dispositions de l'article 15-3 du Code de procédure pénale.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=26B3A159BE7A403D99B3F744440831B1.tpdjo10v_1?idArticle=LEGIARTI000006574860HYPERLINK

["http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=26B3A159BE7A403D99B3F744440831B1.tpdjo10v_1?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=26B3A159BE7A403D99B3F744440831B1.tpdjo10v_1?)

[idArticle=LEGIARTI000006574860&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20141102&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=26B3A159BE7A403D99B3F744440831B1.tpdjo10v_1?idArticle=LEGIARTI000006574860&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20141102&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle)

Quelques indications pratiques relatives au dépôt de plainte :

<http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Ma-securite/Aide-aux-victimes/Aide-aux-victimes-informations-pratiques/Depot-de-plainte>

L'information judiciaire et quelques suites possibles, bref panorama

Lorsqu'une plainte est déposée elle va faire l'objet d'une enquête pénale, de police ou de gendarmerie, sous l'autorité **du Procureur de la République**.

Ce dernier a seul l'opportunité des poursuites.

- Il peut prendre la décision de classer sans suite, pour différents motifs (l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié ou retrouvé ; l'enquête n'apporte pas suffisamment de preuves quant à la commission de l'infraction et le Parquet estime qu'il ne parviendra pas à rapporter la preuve de la culpabilité de la personne mise en cause ...).
- Il peut également décider de poursuivre. Si les faits sont délictuels il peut décider de renvoyer l'affaire devant un Tribunal Correctionnel, il y aura alors un Jugement qui décidera d'une condamnation ou d'une relaxe. Si les faits sont particulièrement graves et/ou criminels il peut y avoir saisine d'un Juge d'Instruction.

Le Juge d'instruction aura aussi pour rôle « d'enquêter ». Il doit instruire à charge et à décharge (c'est-à-dire chercher à établir tant la culpabilité que l'innocence de la personne mise en examen).

Si le Juge d'Instruction estime, pour différentes raisons, qu'il n'est pas opportun que l'affaire soit jugée (insuffisance de preuves...), il peut rendre une ordonnance de non-lieu.

Si le Juge estime que les faits constituent un délit il peut également rendre une Ordonnance de renvoi de l'affaire devant le Tribunal Correctionnel.

En matière criminelle et à l'issue de l'instruction, le Juge d'Instruction peut également renvoyer l'affaire devant la Cour d'Assises.

La Cour d'Assises rendra alors un arrêt d'acquittement ou de condamnation.

Il convient de noter qu'il s'écoule bien souvent en pratique plusieurs années entre le dépôt de plainte et l'éventuel procès d'Assises.

Le dossier d'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle peut être accordée aux personnes disposant de faibles ressources et qui souhaitent, ou doivent agir en Justice. Selon les ressources du demandeur l'aide accordée peut-être totale, ou partielle.

Si elle est partielle, une Convention d'honoraires devra, le cas échéant, être établie avec l'Avocat choisi afin de fixer les honoraires qui lui seront dus en complément de la part contributive de l'Etat. Cette Convention d'honoraires est soumise à l'approbation du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats. Le rôle du Bâtonnier est alors de s'assurer que le montant fixé par l'Avocat est raisonnable au regard de la contribution versée par l'Etat.

L'aide est sans condition de ressource lorsqu'elle est au bénéfice notamment d'un mineur ou d'une personne victime d'une infraction particulièrement grave, dont le viol. Les faits doivent cependant avoir été qualifiés comme tels par les juridictions. Cela suppose que l'enquête est déjà bien avancée.

Si vous envisagez de déposer un dossier de demande d'Aide juridictionnelle et souhaitez faire appel à un Avocat, il est préférable d'interroger l'Avocat choisi au moment de la prise de rendez-vous, afin d'être certain que ce dernier acceptera de vous défendre au titre de l'Aide Juridictionnelle.

En effet rien n'oblige un Avocat choisi à vous assister au titre de l'Aide Juridictionnelle.

Si vous ne connaissez pas d'Avocat vous pouvez toujours demander à ce qu'il vous en soit désigné un par le Bâtonnier et au titre de l'Aide juridictionnelle.

Pour de plus amples informations :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F18074.xhtml#N1006E>

Pour télécharger un dossier d'aide juridictionnelle en ligne :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R1444.xhtml>

Questions liées à la nécessité de la preuve

Il existe en droit français un principe directeur : celui de la présomption d'innocence. Il importe donc que l'on puisse ***prouver*** que l'auteur présumé d'infraction sexuelle a bien commis les actes dont on l'accuse.

De nombreuses plaintes sont également classées sans suite sur le motif d'infraction insuffisamment caractérisée. Si un procès se déroule, l'auteur présumé ne sera

condamné que si des preuves permettent d'établir sa culpabilité.

Ces preuves seront débattues contradictoirement, conformément aux principes fondamentaux qui régissent notre système judiciaire et notamment au regard des droits de la défense. Ces droits de la défense sont consacrés dans l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et dans l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il existe, dans la même ligne, un autre principe fondamental selon lequel le doute doit toujours profiter à l'accusé. Ainsi, s'il subsiste un simple doute sur la culpabilité de l'auteur présumé, il conviendra de l'acquitter ou de le relaxer.

Ces principes sont indispensables au bon fonctionnement de la Justice et à la sécurité juridique de chacun. Cependant, de telles situations peuvent être très douloureuses pour les victimes. Un accompagnement est nécessaire, si possible en amont du dépôt de plainte et tout au long de la procédure pour les aider à comprendre et à accepter que la Justice ne puisse se prononcer et condamner qu'au seul regard des preuves établies.